

N° 100

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires
en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,*

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 387, 486 (1990-1991) et T.A. 4 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2273, 2344 et T.A. 534.

Risques professionnels.

Article premier.

..... Conforme

*Section 1. – Prestations en nature, indemnisation
de l'incapacité temporaire de travail et frais funéraires.*

Art. 2.

Le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations fixées au deuxième alinéa (1°) de l'article premier, calculé selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie.

Le service départemental prend en charge le ticket modérateur visé à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et le forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

L'intéressé a le libre choix de son praticien, de son pharmacien et des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent demander le versement d'aucuns honoraires ou autres frais au sapeur-pompier qui présente une feuille d'accident dont le modèle est fixé par arrêté ; toutefois, en cas de dépassement autorisé des tarifs, le prestataire peut demander au sapeur-pompier de lui verser le montant de ce dépassement.

Art. 3.

Les frais d'hospitalisation, de traitement, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de transport de la victime dans un établissement privé ne peuvent être couverts que si cet établissement a été autorisé à délivrer des soins aux assurés sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens pour soins donnés dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent et les tarifs d'hospitalisation sont fixés dans les conditions prévues pour l'assurance maladie.

Art. 4.

En cas de décès, à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service, les frais funéraires sont pris en charge par le service départemental d'incendie et de secours dans les conditions fixées pour les accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale.

Art. 5.

Le montant de l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de revenu subie pendant la période d'incapacité temporaire de travail est déterminé par référence aux derniers revenus professionnels de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'indemnité journalière ne peut en aucun cas être inférieure à un montant minimum fixé par décret.

Elle n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées pour les traitements des fonctionnaires territoriaux.

Art. 5 bis (nouveau).

L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions. Les frais funéraires sont payés par le même service aux ayants cause du sapeur-pompier décédé.

Art. 6.

Lorsque l'accident s'est produit ou que la maladie a été contractée à l'occasion d'une opération de secours ou de lutte contre l'incendie en dehors du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions, la charge des prestations prévues aux articles 2 à 5 incombe :

1° au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel a eu lieu l'opération ;

2° à l'Etat si l'opération a été effectuée sur le territoire d'un Etat étranger, à la demande du Gouvernement dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Art. 7.

Le service départemental d'incendie et de secours qui a versé les prestations prévues aux articles 2 à 5 est subrogé de plein droit au sapeur-pompier ou à ses ayants cause dans les droits de ceux-ci aux indemnités journalières et au remboursement des honoraires et frais de soins qui leur sont dus par l'organisme d'assurance maladie auquel le sapeur-pompier est affilié.

Il est également subrogé dans les droits du sapeur-pompier victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des sommes qu'il supporte du fait de cet accident.

Il se fait rembourser par l'Etat ou le service départemental d'incendie et de secours mentionné au deuxième alinéa (1°) de l'article 6, pour la part de ces prestations, non prise en charge par ailleurs, qui leur incombe.

Art. 7 bis.

L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs.

Section 2. — Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier volontaire a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

Le traitement pris en compte pour le calcul de la rente d'invalidité due aux sapeurs-pompiers volontaires n'ayant pas atteint l'âge minimum

défini à l'alinéa précédent est déterminé par voie réglementaire ; il est égal au traitement visé au premier alinéa ci-dessus.

La majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 10 à 14.

..... Conformés

Art. 14 bis (nouveau).

Les actes de l'état civil et les pièces à produire à l'appui des demandes d'allocation, de rente ou de pension par les sapeurs-pompiers volontaires ou leurs ayants cause sont délivrés gratuitement.

Art. 15.

..... Conforme

Section 3. — Dispositions diverses.

Art. 16.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — L'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les sapeurs-pompiers mentionnés au 1° du présent article ne bénéficient des prestations visées à l'article L. 381-22 que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles qui ont donné lieu à l'attribution de la rente d'invalidité prévue à l'article 9 de la loi n° du relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Ils sont dispensés, pour eux personnellement, de la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mise à la charge des assurés sociaux.

« Pour l'application du présent article, la cotisation prévue au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat. »

Art. 17.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

Les ayants cause peuvent exercer leur droit d'option dans un délai d'un an à compter du décès.

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

Au début du deuxième alinéa de l'article L. 354-11 du code des communes, le mot : « Toutefois » est supprimé.

Art. 19 bis (nouveau).

L'article L. 323-3 du code du travail est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° du relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. »

Art. 20.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1991.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.